

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 03.03.2010

Le procès-verbal de la séance du 03.03.2010 est approuvé à l'unanimité

Mesdames GIGI Vinciane et DAELEMAN Christiane entrent en séance

2. Présentation de la politique préventive de sécurité de la zone de police Sud-Luxembourg

Conformément à la recommandation de la circulaire budgétaire du 22.10.2009 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN (*chapitre I, titre III.3.c., alinéa 12*), le Conseil est informé de la politique de sécurité menée sur le territoire de la Commune de Saint-Léger par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Marc AREND, chef de corps de la zone de police Sud-Luxembourg.

3. Ordonnance de police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le 09.05.2010, sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER, une course d'orientation est organisée par l'ASBL « Asub Orientation » au départ du Fourneau David à Châtillon et qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le dimanche 9 mai 2010, le stationnement des véhicules est autorisé sur les bords de la piste cyclable entre le Fourneau David et Saint-Léger.

Article 2 : Cette autorisation sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 : La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

4. Assemblée Générale du 28 avril 2010 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 25 mars 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 28 avril 2010 au centre culturel de SAINT-VITH ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 28 avril 2010 au centre culturel de SAINT-VITH, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03.03.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 28 avril 2010,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

5. Avenant n°1 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl

Vu la Convention conclue le 03.03.2010 entre la Commune de SAINT-LEGER et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl par laquelle la Commune charge la Médiathèque d'assurer le fonctionnement d'un service de prêt au public de moyens audiovisuels et de multimédias sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER ;

Vu que l'emplacement initial réservé au stationnement du discobus (rue du Château) provoque des difficultés dues notamment à l'étroitesse des voies d'accès mais aussi au manque de places de parking à cet endroit ;

Considérant que les abords du Complexe sportif conviendraient beaucoup mieux au stationnement du discobus et que les essais effectués en ce sens le confirment ;

DECIDE, à l'unanimité,

de signer l'avenant n°1 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl par lequel un nouvel endroit de stationnement du discobus est défini et intitulé sous les termes suivants :

Avenant n°1 à la convention du 03 MARS 2010 entre la Commune de Saint-Léger et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl

Entre

la Commune de Saint-Léger, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ci-après dénommée "la Commune"

et

la **Médiathèque de la Communauté française de Belgique**, asbl, représentée par Monsieur Claude Janssens, Directeur général, et Monsieur Bernard Paridaens, Directeur du réseau de prêt, ci-après dénommée "la Médiathèque"

il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la Convention (sous le titre I. - Dispositions générales) est donc modifié comme suit :

"Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus de la Médiathèque, une heure tous les vendredis à Saint-Léger de 13h30 à 14h30, **Rue de Virton (hall omnisports)**. Cet horaire pourra être revu de commun accord par les parties en fonction de l'activité et des nécessités du service et remplacé par d'autres jours et heures à taux minimum de fréquentation équivalent".

L'article 4 de la Convention (sous le titre II. - Obligations de la Médiathèque) est modifié comme suit :

"Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, la Médiathèque assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les vendredis à Saint-Léger de 13h30 à 14h30, **Rue de Virton (hall omnisports)**".

L'article 8 de la Convention (sous le titre III. – Obligations de la Commune) est modifié comme suit :

« La Commune mettra gratuitement à la disposition de la Médiathèque un emplacement de stationnement réservé adéquat, situé **Rue de Virton (hall omnisports)**. Le parking de la **Rue du Vieux Moulin** le remplacera en cas d'encombrement de ce dernier (jours et heures identiques). Cet endroit comportera :

- une signalisation permanente d'autorisation de parking ;
- un panneau d'information dont le texte suivant sera conservé en parfait état :

A cet endroit

tous les vendredis de 13h30 à 14h30

Prêt public de disques compacts, cédéroms, vidéocassettes, D.V.D.

Internet : www.lamediatheque.be

- une prise de courant monophasée de 220 volts, d'un ampérage de 32 ampères, munie d'une prise de terre et d'un différentiel et répondant aux normes CEE en vigueur (prise Legrand P17 n°58004).

La Commune supportera les frais de placement et de fonctionnement de ce matériel.

N.B. : Le premier panneau indicateur de service (d'une valeur d'environ 46,00 euros) est offert par la Médiathèque. En cas de détérioration, dégradation, vol, ... dudit panneau, la Commune assumera les frais de remplacement ».

Le présent avenant est d'application à la date du 1^{er} avril 2010.

Toutes les autres conditions de la Convention du 03 mars 2010 restent d'application.

Fait de bonne foi à Saint-Léger, le 22 avril 2010.

en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, pour être joint à la Convention du 03 mars 2010 dont il fait partie intégrante.

Pour la Médiathèque,

Pour la Commune de Saint-Léger,
Par le Conseil,

Bernard Paridaens,
Directeur du réseau de
prêt

Claude Janssens,
Directeur Général

Caroline Alaïme,
Secrétaire Communale

Alain Rongvaux,
Bourgmestre

6. Modalités d'octroi de l'allocation de naissance

Revu sa délibération du 03.12.1984 arrêtant les modalités d'octroi de l'allocation de naissance ;

Considérant qu'il convient d'adapter en euros les montants prévus au règlement de l'allocation susdite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'arrêter, avec effet au 01.05.2010, les modalités d'octroi de l'allocation de naissance comme suit :

Article 1er : Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par les autorités de tutelle, il sera alloué une prime à chaque naissance

Article 2 : Le montant de la prime est fixé comme suit :

- Pour le premier ou le deuxième enfant : **50 EUR**
- Pour le troisième enfant ou suivant : **75 EUR**.

Article 3 : L'allocation de naissance sera liquidée à la personne de nationalité belge ou étrangère inscrite aux registres de population ou des étrangers et qui assume effectivement la garde de l'enfant.

Article 4 : L'allocation est également octroyée dans le cas d'enfants mort-nés, présentés sans vie, ainsi qu'en cas d'adoption.

Article 5 : Le présent règlement produit ses effets à la date du 1^{er} mai 2010.

7. Modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement

Revu la délibération du Conseil communal du 11.01.1988 arrêtant les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement ;

Considérant qu'il convient d'adapter en euros les montants prévus au règlement de la prime communale susdite ;

Considérant qu'il convient également de modifier le point 7 de l'article 2 du règlement étant donné les difficultés que rencontrent les propriétaires de s'y conformer au vu du manque d'information dont ils disposent à ce moment de leur projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'arrêter, avec effet au 01.05.2010, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement comme suit :

Article 1er : Montant de la prime

- Prime minimale : forfait de **300 EUR**
- Prime maximale : 10 % de la prime accordée par la Région wallonne.

Article 2 : Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 21 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment.
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - Dès l'acquisition et/ou
 - Dès l'achèvement des travaux de construction ou de réhabilitation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime.
6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime (y compris de la prime à la construction octroyée en vertu des règlements communaux précédemment en vigueur).
7. La demande doit être introduite endéans la première année de l'occupation de l'immeuble.

Article 3 : formalités.

1^{er} cas

Le demandeur a obtenu la prime de la Région wallonne à l'acquisition, la construction ou la réhabilitation. Il doit fournir à l'administration communale la copie de la notification d'octroi.

2^e cas

Le demandeur n'a pas obtenu la prime de la Région wallonne. Il doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

1°. Réhabilitation d'un ancien logement.

1. Copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **16.000,00 EUR** hors TVA et que lesdits travaux sont repris dans la nomenclature des travaux pris en considération par la Région wallonne.
2. Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, la valeur totale sera estimée, afin de valoriser l'apport personnel, au montant des fournitures (factures) multiplié par 3.

Les copies des factures seront transmises aux administrations compétentes, pour vérification.

3. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

2°. Acquisition d'un logement directement habitable.

1. Copie de l'acte d'achat.
2. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

3°. Construction d'une nouvelle habitation.

Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

Article 4 : Paiement de la prime.

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : Contestations.

Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

8. Approbation du budget annuel de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2010

Le Conseil approuve, **par 1 « non » (Noël SKA) et 12 « oui »**, le budget annuel de l'année 2010 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- total charges : 76.000,00 €,
 - total produits : 40.874,00 €,
 - perte estimée : - 35.126,00 €.
-

9. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Saint-Léger - exercice 2009

Le Conseil, **à l'unanimité**, émet un avis **favorable** sur le compte 2009 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

- Recettes : 52.928,52€
 - Dépenses : 52.967,55€
 - Mali : 39,03€
-

10. Sauvegarde des données informatiques communales - achat d'un serveur de sauvegarde - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique pour le marché « Sauvegarde des données informatiques communales - achat d'un serveur de sauvegarde » ;

Vu l'ancienneté des deux serveurs informatiques communaux ;

Vu les problèmes rencontrés pour la sauvegarde sur cassettes des données informatiques ;

Vu la nécessité de réaliser des sauvegardes fiables pour éviter tout problème de perte de données ;

Etant donné que l'acquisition d'un serveur de sauvegarde équipé de 2x1000 GB de mémoire pour réaliser les sauvegardes solutionnerait le problème ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 25.03.2010 proposant à la commune de Saint-Léger de prendre en charge 50% du montant de l'appareil de sauvegarde étant donné que le CPAS partage un serveur informatique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53/20100002 ;

Considérant que le crédit sera financé à 50 % par fonds propres et à 50 % par le CPAS de Saint-Léger ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché « Sauvegarde des données informatiques communales - achat d'un serveur de sauvegarde », établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53/20100002.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Emprunt pour travaux extraordinaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-01/2010 relatif au marché "Emprunts pour travaux extraordinaires 2010" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 317.601,93 €;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, articles 722/211-01 et 922/211-01;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-01/2010 et le montant estimé du marché "Emprunts pour travaux extraordinaires 2010", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 317.601,93 €.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le marché sera soumis à la publicité européenne.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, articles 722/211-01 et 922/211-01.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. ONE : remplacement des fenêtres vétustes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-03/2010 relatif au marché « ONE : remplacement des fenêtres vétustes » établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que la promesse ferme s'élève à 11.979,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/723-51 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides auprès de l'autorité subsidiaire : Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-03/2010 et le montant estimé du marché « ONE : remplacement des fenêtres vétustes », établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/723-51.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Achat de cellules pour columbariums - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-01/2010 relatif au marché « Achat de cellules pour columbariums » établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.536,36 € hors TVA ou 5.489,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/725-54 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-01/2010 et le montant estimé du marché « Achat de cellules pour columbariums », établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.536,36 € hors TVA ou 5.489,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 878/725-54.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon » a été attribué à DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2009-240 relatif à ce marché établi le 8 mars 2010 par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.883,50 € hors TVA ou 132.959,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que la promesse ferme s'élève à 100.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides du SPW – Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2009-240 du 8 mars 2010 et le montant estimé du marché « Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon », établis par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.883,50 € hors TVA ou 132.959,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-02/2010 relatif au marché « Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé » établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.801,98 € hors TVA ou 2.180,40 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-02/2010 et le montant estimé du marché « Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon - Désignation d'un Coordinateur Sécurité Santé », établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.801,98 € hors TVA ou 2.180,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Voiries : dégâts d'hiver 2008/2009 : réparation et entretien de voiries communales : désignation d'un auteur de projet - Approbation d'un avenant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 07.09.2009 relative à l'attribution du marché « Voiries : dégâts d'hiver 2008/2009 : réparation et entretien de voiries communales : désignation d'un auteur de projet » à DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois pour un pourcentage d'honoraires de 4,61% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S-E-06/2009 ;

Considérant que le Collège communal en séance du 07.04.2010 a approuvé l'avenant n°1 concernant la mission de coordinateur projet pour la réalisation d'un Plan Sécurité Santé au pourcentage de 0,2% du montant du marché de travaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

pour le suivi des travaux, il est nécessaire de désigner un coordinateur réalisation vu que plusieurs entreprises pourront se trouver en même temps sur le chantier ;

Considérant que suivant l'offre de la DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois le pourcentage pour cette mission s'élève à 1,19 % des travaux ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant n°2 du marché « Voiries : dégâts d'hiver 2008/2009 : réparation et entretien de voiries communales : désignation d'un auteur de projet ».

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Enseignement : emploi vacant – Directeur(trice)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2010, 1 emploi de directeur(trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2010-2011, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur(trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER,
à partir du 15.04.2010.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;

- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2010 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2010.

17.1 Enseignement : déclaration d'emplois vacants – Seconde langue (anglais)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2010, 3 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif ;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2010-2011, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 3 périodes de maître de langue moderne (anglais) dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2010.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;

- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2010 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2010.

17.2 Enseignement : déclaration d'emplois vacants - Enseignement primaire

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2010, 1,5 emploi d'instituteur (trice) primaire n'est pas attribué à titre définitif ;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2010 - 2011, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1,5 emploi d'instituteur(trice) primaire, titulaire de classe, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2010.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la

mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2010 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2010.

17.3 Enseignement : déclaration d'emplois vacants - Enseignement Primaire – Morale non confessionnelle

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2010, 2 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif ;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2010-2011, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de morale non confessionnelle dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2010.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la

mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)

- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2010 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2010.

17.4 Enseignement : déclaration d'emplois vacants – Enseignement Primaire – Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2009, 4 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2010-2011, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 4 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2010

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2010 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2010.

18. Communication de l'arrêté du Collège provincial du 08.04.2010 relatif au budget 2010 de la Commune

Prend acte de la décision du Collège provincial du 08 avril 2010 relative au budget 2010 de la Commune.

19. Communication de l'arrêté du Collège provincial du 08.04.2010 relatif au compte 2008 de la Commune

Prend acte de la décision du Collège provincial du 08 avril 2010 relative au compte 2008 de la Commune.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire
C.ALAIME

Le Bourgmestre
A.RONGVAUX